

RSM Paris
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

AB SCIENCE
Société anonyme au capital de 415.502,22 euros
Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris
438 479 941 RCS Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER
LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE
DE CATEGORIE B (LES « ACTIONS B »)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER
LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE
DE CATEGORIE B (LES « ACTIONS B »)**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 21 septembre 2017 et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce; nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la modification d'actions de préférence de catégories B (ci-après désignées les « **Actions B** ») de la société AB Science, société anonyme dont le siège social est sis 3, avenue George V – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 479 941 (la « **Société** »).

L'opération envisagée vous est présentée (i) dans le projet de rapport du Conseil d'administration, (ii) le projet de texte des décisions de l'Assemblée Générale et (iii) le projet de statuts modifiés qui nous ont été communiqués.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux Actions B dont la modification est proposée aux Actionnaires. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des Actionnaires de la Société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier les droits particuliers attachés aux Actions B.

Nous vous précisons que pour l'accomplissement de cette mission, nous ne nous sommes trouvés à aucun moment dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdictions légales visées par les dispositions légales.

Notre mission prenant fin avec la délivrance de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description des droits particuliers**
- 3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**
- 4. Conclusion**

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 Société concernée

La société **AB Science**, est une société anonyme au capital de 415.502,22 euros, dont le siège social est situé au 3, avenue George V – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 479 941 (ci-après la « **Société** »).

A la date du présent rapport, le capital de la Société est divisé en :

- 40 991 065 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale (les « **Actions A** ») ;
- 33 751 actions de préférence B de 0,01 euro de valeur nominale (les « **Actions B** ») ; et
- 525 406 actions de préférence C de 0,01 euro de valeur nominale (les « **Actions C** »).

La Société a pour objet :

- « *L'étude, la mise au point, la production, la vente en gros et l'exploitation de médicaments destinés à la médecine vétérinaire et humaine ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à des objets connexes ».*

AB Science est un groupe pharmaceutique coté, spécialisé dans la recherche, le développement et la commercialisation de médicament pour le traitement du cancer, des maladies inflammatoires et des maladies neurodégénératives.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la Société.

Le projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prévue le 15 décembre 2017 rappelle que :

- 33.751 Actions B sont actuellement en circulation, après avoir été attribuées par le Conseil d'administration le 16 décembre 2015 (les « **AGAP B1** »).
- 205 Actions B ont été attribuées par le Conseil d'administration le 19 décembre 2016 (les « **AGAP B2** ») mais n'ont pas encore été émises (ces AGAP B2 étant en période d'acquisition).
- le nombre d'Actions B convertibles en actions ordinaires dépend du nombre de phases III réalisées avec succès cinq ans après leur attribution (la « **Condition Interne** ») et de l'évolution du cours de bourse de l'action AB Science (la « **Condition de Cours** »).
- l'Assemblée Générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 28 juin 2017, aux termes de sa vingtième résolution, a autorisé l'émission de 7.550 nouvelles Actions B (les « **AGAP B3** »).

Dans ce contexte, il est proposé aux actionnaires de modifier les termes et conditions des Actions B en vue notamment de parvenir aux objectifs suivants :

- apprécier la réalisation de la Condition Interne des Actions B (fonction du nombre de phases III réalisées avec succès par AB Science) au 31 décembre 2024 quelle que soit la date d'émission desdites Actions B;
- fixer au 1er janvier 2025 le début de la période de conversion des Actions B quelle que soit la date d'émission desdites Actions B ;
- adapter l'exercice des droits de vote attachés aux Actions B à l'allongement de la période de conservation des Actions B ;

et

- ancrer la Condition de Cours sur la moyenne des 60 cours de clôture consécutifs de l'action AB Science la plus élevée durant la période de conservation des Actions B.

Les modifications envisagées des termes et conditions des Actions B se traduiraient par une modification des statuts de la Société.

Le rapport du Conseil d'Administration précise que la finalité des modifications soumises au vote des actionnaires est de faciliter la gestion de ces instruments financiers en alignant les termes et conditions de l'ensemble des Actions B (AGAP B1, AGAP B2 et AGAP B3), quelle que soit leur date d'émission, et d'adapter leurs termes et conditions à l'évolution de la situation opérationnelle et réglementaire de la Société.

Les Actionnaires sont ainsi appelés à se prononcer sur la modification des termes et conditions des Actions B tels que définis dans le projet de statuts modifiés d'AB Science.

2. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX DROITS PARTICULIERS DES ACTIONS B

A la date du présent rapport, les avantages particuliers attachés aux Actions B sont présentés à l'article 11 des statuts de la Société, tels que mentionnés ci-dessous :

2.1 Droits attachés aux Actions B

Les Actions B et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions B pouvant être attribuées était fixé à 33 999. Ce nombre a été augmenté à 41 549 par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2017 (20^{ème} résolution).

Seules les Actions B pouvant être converties en Actions A selon les conditions et modalités définies ci-après bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Les Actions B devenues convertibles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel elles deviennent convertibles. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit. Les Actions B n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A.

En cas d'opérations intervenant avant que les Actions B ne soient convertibles et que le Conseil d'Administration n'ait calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous, le ratio conversion sera ajusté en application des dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 3^o et alinéa 5 du Code de commerce.

De plus, en cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), le ratio de conversion sera ajusté de la manière suivante:

$$\text{NRC} = \text{RC} \times [1 + (\text{MDD} / \text{CA})] \text{ où :}$$

- NRC signifie le nombre d'Actions A auquel les Actions B donnent droit ;
- RC signifie le nombre d'Actions A auquel les Actions B donnaient précédemment droit ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par Action A ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Il est précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué au titre du présent paragraphe si le même évènement donne lieu à un ajustement au titre des dispositions législatives ou réglementaires applicables précitées.

Pour les besoins de cet ajustement, la Conseil d'Administration calculera dans un premier temps le ratio de conversion applicable en fonction du degré de réalisation de la Condition de Cours tel que cela est prévu au paragraphe III. 5. ci-dessous, puis ajustera ce ratio pour toutes les opérations intervenues auparavant, conformément aux dispositions ci-dessus.

Après que les Actions B soient devenues convertibles et que le Conseil d'Administration ait calculé le ratio

de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous (tel que, le cas échéant, ajusté tel que prévu ci-dessus), il ne sera procédé à aucun ajustement de ce ratio de conversion, les porteurs d'Actions B pouvant alors les convertir librement ou, s'agissant du paiement d'un dividende, ne pas les convertir et néanmoins toucher le dividende en application du troisième paragraphe ci-dessus.

S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action B donne droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Seules les Actions B pouvant être converties en Actions A selon les conditions et modalités définies ci-après disposent du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Le nombre de droit de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit.

Elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B. Les titulaires d'Actions B sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions B. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions B ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions B sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions B sont précisés au paragraphe suivant.

Conversion des Actions B en Actions A

L'émission d'Actions B ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions B deviennent convertibles en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration puis d'une période de conservation d'une durée de quatre ans à compter de cette attribution définitive (la « **Période de Conservation** »), dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 10 ci-après. La « **Date d'Acquisition** » est définie comme la fin de la période d'acquisition des Actions B et la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** » est définie comme la fin de la Période de Conservation.

1. A compter de la Date d'Acquisition, les Actions B seront librement cessibles entre porteurs d'Actions B (en ce compris leurs ayants-droits et sociétés ou entités qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement ou à des intermédiaires de marché.
2. Les Actions B ne pourront être converties que pendant une période de conversion de quatre années et un mois à compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation (la « **Période de Conversion** »).
3. Durant la Période de Conversion, chaque titulaire d'Actions B disposera du droit de convertir un nombre d'Actions B en un nombre d'Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) qui sera fonction

de la réalisation cumulée d'une condition interne (relative au nombre d'Actions B pouvant être converties) et d'une condition de cours (relative au nombre d'Actions A auxquelles chaque Action B donnera droit) telles que définies ci-après (les « **Critères de Performances** »).

4. Le nombre d'Actions B pouvant être converties sera déterminé en tenant compte du critère suivant (la « **Condition Interne** ») :

- a) En cas de succès d'une Phase III relative aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 18.000 ;
- b) En cas de succès de deux Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 28.199 ;
- c) En cas de succès de trois Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 33.999.

Le critère de succès est défini par la réussite du critère principal de l'étude sur l'analyse intérimaire ou l'analyse finale.

5. Le ratio de conversion des Actions B en Actions A sera déterminé en fonction du cours de bourse de l'action AB Science (la « **Condition de Cours** ») :

Les termes « **Cours à l'Acquisition** » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 20 séances de bourse précédant la Date d'Acquisition.

Les termes « **Cours Final** » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 120 séances de bourse précédant la Date d'Echéance de la Période de Conservation.

- a) Si le Cours Final est strictement inférieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros, le ratio de conversion sera égal à 0, c'est-à-dire qu'aucune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne ne sera convertible ;
- b) Si le Cours Final est strictement égal ou supérieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à 100, c'est-à-dire que chacune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne sera convertible en 100 Actions A ;
- c) Si le Cours Final est compris entre (i) une valeur égale ou supérieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros et (ii) une valeur inférieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à :

$$\frac{[(\text{Cours Final} - \text{Cours à l'Acquisition} - 5) / 15] \times 100}{}$$

Ce nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Il est précisé que ce ratio sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et au paragraphe II. ci-dessus.

6. Le droit de convertir les Actions B en Actions A, ainsi que le droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires et le droit au dividende et aux réserves attachés aux Actions B devenues convertibles conformément au paragraphe II. ci-dessus, sont conditionnés à la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie, la Société pourra procéder à tout moment au rachat des Actions B dans les conditions prévues au paragraphe 8. ci-dessous. Il est précisé que les dispositions

du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées cesse en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

7. La réalisation des Critères de Performance sera constatée lors d'une réunion du Conseil d'Administration le plus rapidement possible après la Date d'échéance de la Période de Conservation. Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange intervenant à compter de la Date d'Acquisition, le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers donnera sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ou d'échange et sans attendre la Date d'échéance de la Période de Conservation, (i) décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions B et (ii) déterminer le nombre d'Actions A auxquelles donneront droit les Actions B selon le degré de réalisation de la Condition de Cours. Pour les besoins de cette convertibilité anticipée, la définition de « **Cours Final** » ci-dessus signifie le prix offert aux actionnaires de la Société dans l'offre publique d'acquisition (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire). En cas de plusieurs offres concurrentes et de surenchères, le « **Cours Final** » signifiera le prix de l'offre (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire) la mieux disante.

8. Les Actions B qui ne pourront pas être converties en Actions A en fonction du degré de réalisation de la Condition Interne et, le cas échéant, de la Condition de Cours dans le cas 5.a) ci-dessus et les Actions B pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Conversion, pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.

9. A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions B non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.

10. Les Actions A nouvelles issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel les Actions B seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions A. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions A.

Par dérogation à ce qui précède, l'attribution des Actions B pourra intervenir avant la Date d'Acquisition à compter de la Date d'Attribution des Actions B par le Conseil d'Administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions B intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Si la conversion des Actions B en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes à due concurrence. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

2.2 Aménagement des droits particuliers attachés aux Actions B

Il est proposé aux Actionnaires de la Société de modifier le nombre d'Actions B pouvant être attribuées, à savoir :

Après modification :

« Le nombre d'Actions B pouvant être attribuées est de **41 549** ».

Il est également proposé aux Actionnaires de la Société de modifier certaines caractéristiques des droits de vote attaché aux Actions B, à savoir :

« A compter de leur attribution définitive les Actions B disposent du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A.

Préalablement à la date à laquelle les Actions B deviennent convertibles, le nombre de droits de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donnerait droit si elle pouvait être convertie 35 jours avant la date desdites assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A.

A compter de la date à laquelle les Actions B deviennent convertibles le nombre de droit de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit ».

Enfin, il est proposé aux Actionnaires de la Société de modifier certaines définitions, à savoir :

1/ Les définitions de Période de Conservation et de Période de Conversion

Après modification :

*« Les Actions B deviennent convertibles en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration puis d'une période de conservation **débutant au terme de la période d'acquisition et s'achevant le 31 décembre 2024** (la « Période de Conservation »), **quelle que soit la date d'attribution des Actions B** et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 10 ci-après. La « Date d'Acquisition » est définie comme la fin de la période d'acquisition des Actions B et la « Date d'Echéance de la Période de Conservation » est définie comme la fin de la Période de Conservation **des Actions B, soit le 31 décembre 2024.***

[...]

*Les Actions B ne pourront être converties que pendant une période de conversion de quatre années et un mois (la « Période de Conversion ») à compter **du lendemain** de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, **soit le 1^{er} janvier 2025** ».*

2/ La définition de la Condition Interne

Après modification :

« Le nombre d'Actions B pouvant être converties sera déterminé en tenant compte du critère suivant (la « Condition Interne ») :

d) En cas de succès d'une Phase III relative aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à **21.997** ;

e) En cas de succès de deux Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à **35.683** ;

f) En cas de succès de trois Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à **41.549**.

Le critère de succès est défini par la réussite du critère principal de l'étude sur l'analyse intérimaire ou l'analyse finale. **Il est précisé que la réalisation de la Condition Interne sera appréciée au jour de la Date d'échéance de la Période de Conservation, soit le 31 décembre 2024** ».

3/ La définition du Cours Final

Après modification :

« Les termes « **Cours Final** » signifient la moyenne des **soixante** cours de clôture **consécutifs** de l'action **AB Science la plus élevée durant la Période de Conservation** ».

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils de la Société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'Opération ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux Actions B et aux modifications des droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport du Conseil d'administration, dans le projet de statuts refondus ainsi que dans le texte des décisions écrites de l'Assemblée Générale de la Société ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation de la modification des droits particuliers attachés aux Actions B

Nous rappelons que les droits particuliers attachés aux Actions B ont pour objectif d'organiser la conversion de ces dernières en un nombre d'Actions A calculé en fonction :

- de l'atteinte d'objectifs de succès de phases III (condition interne relative au nombre d'Actions B pouvant être converties) ;
- et
- du cours de bourse d'AB Science (relative au nombre d'Actions A auxquelles chaque Action B donnera droit).

Ce mécanisme vise à permettre aux titulaires d'Actions B, en cas de réalisation d'objectifs de succès opérationnels et de performance boursière de la Société, de se voir attribuer un certain nombre d'Actions A leur donnant droit à distribution.

Il est aujourd'hui proposé que la période de conservation antérieurement stipulée de 4 ans ne soit à l'avenir plus définie par une durée mais par une date d'achèvement soit le 31 décembre 2024 et ce, pour toutes les Actions B quelle que soit leur date d'attribution.

Cette modification aura mécaniquement pour effet de prolonger, pour les titulaires d'Actions B d'ores et déjà attribuées, la période de conservation à savoir la période sur laquelle est appréciée la réalisation de la Condition Interne.

Il est également proposé que les statuts reflètent l'augmentation du nombre d'actions B pouvant être

attribuées décidée par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société du 28 juin 2017 (20^{ème} résolution).

Il est aussi proposé de modifier la définition du Cours Final, ce dernier participant à la détermination du nombre d'Actions A auxquelles chaque Action B convertible donnera droit : le Cours Final serait désormais déterminé par la moyenne des soixante cours de clôture consécutifs la plus élevée de l'action AB Science sur toute la Période de Conservation et non plus par la moyenne des 120 séances de bourse précédant la Date d'Echéance de la Période de Conservation.

Cette modification entrainera donc une observation de la performance boursière sur une période significativement plus longue tout en retenant une moyenne réalisée sur un nombre moindre de cours de clôture retenus comme étant les plus élevés.

Enfin, il est proposé que le nombre de droits de vote attachés aux Actions B, préalablement à la Date de Conversion, corresponde au nombre d'Actions A auquel chaque Action B convertible donnerait droit et ce 35 jours avant la date des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A.

Cette nouvelle disposition a pour conséquence d'anticiper, sur la période de conservation, la conversion des Actions B s'agissant des droits de vote et donc des décisions d'Assemblée générale.

À la date du présent rapport, nous sommes d'avis que l'aménagement envisagé des droits particuliers attachés aux Actions B n'est pas contraire aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes.

Ils doivent être appréciés par les Actionnaires de la Société au regard de l'enjeu attaché à cet aménagement à savoir la poursuite de l'intéressement de certains manager en tenant compte de la réalisation d'objectifs de performance à la fois opérationnelle et boursière.

4. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, l'aménagement des droits et obligations particuliers attachés aux Actions B n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Paris, le 22 novembre 2017

**Le Commissaire aux apports
chargé d'apprécier les avantages particuliers**

RSM Paris

François AUPIC
Associé

